



**Unité inter-départementale Tarn-Aveyron**

Arrêté préfectoral n° 12.2023.10.17.00001 du 17 OCT. 2023  
portant modifications de prescriptions applicables à l'installation exploitée par la société  
GANT CAUSSE sur le territoire de la commune de MILLAU

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article R 512-52 ;
- VU** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2023-09-18-00001 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2360 relative aux ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ;
- VU** la télé-déclaration du dossier n° A-3-QB8OF81EX, en date du 17 juillet 2023, pour la demande de déclaration ICPE sous la rubrique 2360 du projet de l'établissement GANT CAUSSE pour l'exploitation d'un atelier de maroquinerie sur la commune de Millau ;
- VU** la demande d'adaptation de prescriptions jointe à la télé-déclaration concernant l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2360 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les compléments à la demande de dérogation transmis par courriel du 29 août 2023 ;
- VU** la contribution du SDIS par courriel en date du 5 juillet 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2023 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société GANT CAUSSE par courriel du 13 septembre 2023 et les observations signalées par l'exploitant par courriel du 18 septembre 2023 ;



**CONSIDÉRANT** la demande de la société GANT CAUSSE visant à bénéficier d'aménagements aux dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2360 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société GANT CAUSSE s'est engagée à mettre en place des mesures compensatoires nécessaires à la prévention et à la lutte contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures sont jugées acceptables par le SDIS ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement le Préfet statue par arrêté aux demandes de modifications de prescriptions applicables à l'installation et déposées par le déclarant ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés et les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

## - A R R E T E -

### **Article 1<sup>er</sup> : Conformité au dossier de déclaration et prescriptions techniques applicables**

Les installations de la société GANT CAUSSE, qui exploite un atelier de maroquinerie situé au 323 Boulevard de Roullens sur la commune de Millau, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration susvisé.

La société GANT CAUSSE est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 2 : Prescriptions aménagées**

La société GANT CAUSSE bénéficie d'aménagements aux dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25/07/2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Plus précisément, il est dérogé aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- couverture incombustible.

### **Article 3: Mesures compensatoires**

La société GANT CAUSSE met en place les mesures compensatoires suivantes :

- Le local de stockage est isolé du reste du bâtiment par un mur et des portes coupe-feu de degré 2 heures ;



- Un système de détection automatique incendie avec un report d'alarme 24h/24 et 7j/7 chez un prestataire chargé de la sécurité est installé dans les ateliers et la zone de stockage de matières premières ;
- Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie sur, a minima, 1 % de la surface de toiture ;
- La couverture du bâtiment présente un classement vis-à-vis d'un feu extérieur BRoof(t3) ;
- L'installation est dotée d'au moins deux poteaux incendie publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque ;
- Les activités de ponçage sont interdites dans les ateliers ;
- Le stockage de carburant est interdit dans l'installation ;
- Les équipements de détection, de lutte contre l'incendie et de désenfumage sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an ;
- Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie ;
- Les installations techniques (transformateur, Tableau Général Basse Tension, compresseur,...) sont isolées dans des locaux spécifiques séparés.

#### **Article 4: Délais et voie de recours**

En application des articles L. 514-6 et R514-3-1 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Toulouse) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

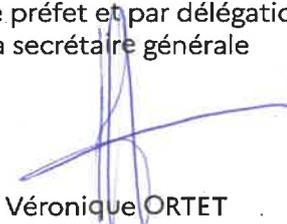
#### **Article 5 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Maire de la commune de MILLAU, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GANT CAUSSE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le

**17 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Véronique ORTET

